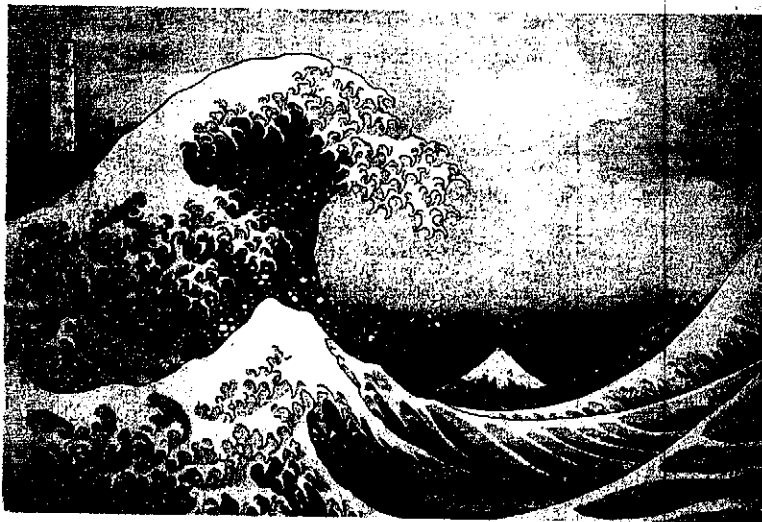


prêtres et aux magistrats. Le contraste avec l'idée moderne d'une autodétermination du malade ne pourrait pas être plus grand. Si les autorités religieuses et politiques refusent leur accord, la condamnation du suicide librement choisi ne se distingue pas de la position officielle d'un catholicisme toujours réticent à l'égard d'une telle manifestation de la liberté individuelle. Le texte laisse ses lecteurs perplexes et les pousse vers une reformulation de la question au-delà des autorités qui veulent à tout prix réglementer les conditions de l'accès de chaque personne à une décision éclairée sur la fin de sa propre vie. La désappropriation de la vie et de la mort ne peut pas être la piste à suivre dans une société qui respecte réellement l'autonomie d'une personne incurablement malade. Si les prêtres et les magistrats devaient avoir le dernier mot dans une affaire qui touche si profondément aux convictions intimes de chacun, la pensée utopique aurait révélé des tendances totalitaires.



La Grande Vague de Kanagawa, estampe de Katsushika Hokusai (vers 1825). La désappropriation de la vie et de la mort ne peut pas être la piste à suivre dans une société qui respecte réellement l'autonomie d'une personne incurablement malade.

Livre II: S&H, p. 100-101
Bâle, p. 122, 19-11
p. 163, 15 - 164/12: Ceterum accidit
interdum ... morum intersit

Du reste, il arrive parfois que, lorsque les caractères de deux époux ne s'accordent pas assez entre eux, après avoir découvert d'autres personnes avec lesquelles ils espèrent l'un et l'autre pouvoir mener une vie plus agréable, ils se séparent au gré des deux parties et contractent un nouveau mariage, non sans avoir, cependant, obtenu l'autorisation des membres du Sénat qui n'admettent pas le divorce si la cause n'a pas été minutieusement instruite par eux-mêmes et leurs épouses. Bien plus, même alors, il leur répugne de l'admettre, car ils savent que c'est un moyen très peu efficace pour renforcer l'amour entre époux que de proposer un espoir facile de contracter de nouvelles noces.

Ceux qui violent le lien conjugal sont frappés de la servitude la plus grave ; et si aucun des deux coupables n'était célibataire, les époux qui ont subi l'outrage, pour autant qu'ils le désirent, après avoir répudié le conjoint adultère, contractent eux-mêmes mariage entre eux ou avec qui bon leur semblera. Mais si l'une des deux personnes lésées persiste à aimer son conjoint qui l'a si mal mérité, il ne lui est pas interdit d'observer la loi du mariage, pour autant qu'elle accepte de suivre celui qui a été condamné aux travaux forcés ; il arrive alors parfois que le repentir de l'un, le dévouement et le zèle de l'autre émeuvent la pitié du prince et qu'il leur obtienne, à nouveau, la liberté. Mais à celui qui retombe dans l'adultère, on inflige la mort.

Pour les autres forfaits, aucune loi n'a prévu aucune peine précise ; mais c'est au Sénat de déterminer le châtement pour chaque cas en fonction de sa gravité ou de sa perversité. Les maris punissent leurs femmes et les parents leurs enfants, à moins qu'ils n'aient commis une faute trop importante dont l'intérêt de la morale exige qu'elle soit punie en public.

Une Utopie à deux

Nathalie Frogneux

Pour Thomas More, le lien du mariage n'est ni sacré, ni indissoluble.

Dès lors, les époux ne sont pas tenus de rester ensemble au-delà de la ruine de leur relation. Par contre, la récidive dans l'adultère sera punie de mort. Pourquoi une telle menace, une telle dystopie, en quelque sorte ? C'est moins l'outrage au lien amoureux qui trouble les Utopiens que le risque de naissances en-dehors du lien conjugal et de la lignée. La relation amoureuse est moins en jeu que la filiation. La preuve en est que la relation peut se poursuivre après la mise au ban de la société et la soumission aux travaux forcés. Ce qui rend l'adultère si grave, ce n'est donc pas le manque de respect à l'égard de l'autre conjoint ou de sa promesse, mais le trouble qu'il jette sur la descendance. En effet, un divorce postérieur à la naissance des enfants ne laisse pas de doute quant à leur origine et ne pose apparemment pas de problème.

Étonnamment, la relation entre les hommes et les femmes adultes est symétrique, puisqu'ils peuvent se répudier mutuellement. En revanche, le risque d'adultère ne justifie en rien le lien hiérarchique entre hommes et femmes sur lequel s'achève le texte. Quels sont donc ces « autres forfaits » ? Pourquoi leur châtement échappe-t-il à la réciprocité ? Pourquoi More ne met-il pas en question ce préjugé antique qui place du côté des enfants, c'est-à-dire des mineurs, les femmes ?

Dans notre Utopie, l'amour accorde les personnes l'une à l'autre, sans privilège de sexe ou de genre, par la relation qui fait son lit entre deux êtres. Dès lors, deux par deux à parts égales, ils forment une nouvelle subjectivité, dans une relation de mutuel respect, sur la base d'individualités initiales séparées qui demeurent et continuent d'évo-



La présentation des futurs époux en Utopie, taille douce pour l'édition de 1730 de l'Utopie dans la traduction de Nicolas Gueudeville

luer. Un mouvement fort traverse alors l'être ensemble et réciproque qui se manifeste spontanément, se fait connaître et reconnaître par les autres, voire par l'institution, car il s'impose comme la vérité d'une naissance, avec la force d'une émergence.

En mon Utopie, ces relations reposeraient sur quatre piliers : des projets pour un avenir conjugué, une attirance sensuelle qui se mue en intimité sexuelle, une entraide où s'accordent les complémentarités et un regard partagé sur le monde.

En cas d'écueil ou d'enlisement, l'un ou l'autre des conjoints, l'un et l'autre ou encore des témoins pourraient constater le ralentissement voire l'arrêt de ce mouvement subjectif conjugal. Alors comme elle avait émergé, cette subjectivité commune disparaîtrait, sans faute mais parce que le miracle de la relation ne se poursuit pas.

Ils ont très peu de lois : ce très petit nombre suffit à des gens qui ont de telles institutions. Bien plus, ils regrettent, avant tout, que les autres peuples ne se satisfassent pas des volumes sans nombre de lois et de commentaires. Eux-mêmes estiment, en revanche, qu'il est tout à fait injuste d'obliger des hommes à respecter des lois qui sont ou bien trop nombreuses pour qu'on puisse les lire jusqu'au bout ou bien trop obscures pour que n'importe qui puisse les comprendre. Au surplus, ils proscrivent de chez eux absolument tous les avocats, ces hommes qui plaident les procès avec habileté et qui discutent les lois avec ruse. Ils estiment, en effet, normal que chacun plaide lui-même sa cause et qu'il rapporte au juge la même chose que ce qu'il aurait raconté à son conseil. On évite ainsi bien des complications et on dégage bien plus facilement la vérité, car, lorsque parle une personne qu'aucun avocat n'a instruite de ses artifices, le juge apprécie chaque détail avec compétence et porte secours aux esprits trop simples contre les fourberies des gens pleins d'astuces. Auprès des autres nations, il est difficile d'observer de telles pratiques eu égard à l'accumulation invraisemblable de lois de la plus haute complication. Mais chez eux, chacun est expert en droit. Car, d'une part, comme je l'ai dit, les lois sont très peu nombreuses et, d'autre part, plus leur interprétation en est simple, plus elle leur paraît équitable. Puisqu'assurément, disent-ils, toutes les lois sont promulguées à la seule fin de rappeler à chacun son devoir, une interprétation trop subtile n'engagera qu'une minorité – rares sont, en effet, ceux qui

Livre II : S&H, p. 125, 126, 127 = Bâle
p. 125, 12 – 126, 10 = Bâle
– 167, 9 : *Léges habent ... in aperto sit*